

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

548^e séance

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE, tenue le 4 juin 2018, à 19 h, au Centre communautaire, situé au 100, rue de la Fabrique, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec à laquelle session

Sont présents : Mme Diane Aubut, mairesse
M. Yves Vinette, conseiller
M. Francis Perron, conseiller
Mme Germaine Leboeuf, conseillère
Mme Elizabeth Faucher, conseillère
Mme Nancy Benoît, conseillère
M. Gérald Bilodeau, conseiller

Les membres du conseil présents forment le quorum sous la présidence de madame la mairesse.

Monsieur Jacques Taillefer, directeur général et secrétaire-trésorier, assiste à la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

MOMENT DE RÉFLEXION

2018.06.173

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant la mention à l'ordre du jour des sujets suivants :

- A. Ouverture de la séance (ordre du jour, procès-verbal, suivi)**
1. Moment de réflexion
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2018
 4. Affaires découlant du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2018
 5. Correction au procès-verbal du mois de mars 2018
- B. Gestion financière (rapport budgétaire, virements de crédits, paiement de comptes)**
1. Liste des comptes à payer
 2. Encaissements pour le mois de mai 2018
 3. Approbation des écritures de journal général de mai 2018

Période de questions (15 minutes)

- C. Administration générale**
1. Dépôts de documents
 - 1.1. Consommation électrique
 - 1.2. Consommation d'eau
 - 1.3. Rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier 2017

2. Correspondance
 - 2.1. Festival western de Saint-Tite – Demande de résolution d’appui
 - 2.2. Tour CIBC Charles-Bruneau – Demande d’autorisation de passage
3. Congrès de la Fédération québécoise des municipalités du Québec – Autorisation de la dépense
4. Embauche des étudiants pour la saison estivale
5. Vente de la niveleuse – Mandat au directeur général
6. Vente du chargeur Kubota brisé – Acceptation de l’offre
7. Congrès des chefs du service incendie du Québec – Autorisation de la dépense
8. Webinaire sur les modifications découlant du PL155 – Autorisation de la dépense
9. Demande de reconnaissance aux fins d’exemption de toute taxe foncière – 8 rue Marcotte
10. Société de développement économique La Pérade – Non-renouvellement de l’entente
11. Intersection route 138 et rue Sainte-Anne – Nuisance – Mandat au directeur général
12. Programme d’aide à la voirie locale – Volet « Redressement des infrastructures routières locales » - Résolution

D. Contrat et appels d’offres

1. Aménagement terrain hôtel de ville – Octroi du contrat
2. Hôtel de ville – Achat d’un réfrigérateur – Acceptation de la soumission

E. Avis de motion

F. Adoption de règlement

1. Règlement numéro 2018-385 modifiant le règlement de zonage – Adoption du second projet de règlement
2. Règlement numéro 2018-386 modifiant le règlement de zonage – Adoption du second projet de règlement

G. Sécurité publique

H. Travaux publics

1. Enclos pour matériel de la voirie – Mandat au directeur général

I. Hygiène du milieu

J. Urbanisme, développement économique et mise en valeur du territoire

K. Loisir et culture (bibliothèque, centre communautaire, aréna, parc et loisirs)

1. Programme nouveaux horizons pour les aînés – Demande de subvention – Autorisation de signature

L. Divers

- 1.
- 2.
- 3.

Période de questions (15 minutes)

M. Rapport des comités

N. Levée ou ajournement de la séance

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour présenté.

Adoptée.

2018.06.174

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MAI 2018

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture;

Il est proposé par Gérald Bilodeau et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance du 7 mai 2018 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée.

AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MAI 2018

- Dossier du 350^{ième} – Demander les états financiers finaux;
- Date de fin de l'offre d'achat des lots pour développement domiciliaire.

2018.06.175

CORRECTION AU PROCES-VERBAL DU MOIS DE MARS 2018

Il est proposé par Nancy Benoît et résolu à l'unanimité des conseillers de modifier la résolution 2018.03.069, du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 5 mars 2018, pour qu'elle soit rédigée comme suit:

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les écritures de journal général du mois de janvier 2018.

Adoptée.

GESTION FINANCIÈRE (RAPPORT BUDGÉTAIRE, VIREMENTS DE CRÉDITS, PAIEMENT DE COMPTES)

2018.06.176

LISTE DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité d'approuver les comptes payés, à payer d'une somme de 229 041,19 \$.

Liste des comptes payés	122 593,61 \$;
Liste des comptes à payer	57 183,79 \$;
Liste des salaires (4 semaines)	49 263,79 \$.

Les listes sont conservées dans les archives de la municipalité.

Adoptée.

ENCAISSEMENTS DU MOIS DE MAI 2018

Les encaissements du mois de mai sont de 958 714,10 \$.

2018.06.177

APPROBATION DES ÉCRITURES DE JOURNAL GÉNÉRAL DE MAI 2018

Il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les écritures de journal général du mois de mai 2018.

Adoptée.

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR (15 minutes)

Aucune question.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉPÔTS DE DOCUMENTS

CONSOMMATION ÉLECTRIQUE

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance des statistiques de consommation électrique au coût réel.

CONSOMMATION D'EAU

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance des statistiques de consommation d'eau.

RAPPORT DE LA MAIRESSE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2017

La mairesse dépose le « Rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport des vérificateurs de l'année 2017 » tel que prévue à l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec*.

CORRESPONDANCE

2018.06.178

FESTIVAL WESTERN DE SAINT-TITE – DEMANDE DE RÉOLUTION D'APPUI

CONSIDÉRANT QUE l'actualité récente tend à démontrer un fossé entre la région métropolitaine et les régions du Québec en ce qui a trait au traitement réservé aux animaux;

CONSIDÉRANT QUE les communications que mènent certains groupes et activistes contrent le « Festival western de Saint-Tite » et la présentation de rodéos en général;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* qui ciblait, entre autres, la maltraitance à l'intérieur d'usine à chiots et dont l'interprétation actuelle, par certains groupes et activistes, nous paraît abusive et contraire à l'intention du législateur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement médiatique, par certains médias, à propos du traitement réservé aux animaux, lors de la présentation des rodéos du Festival western de Saint-Tite, nous semble biaisé;

CONSIDÉRANT QUE le Festival western de Saint-Tite met en œuvre des mesures afin de s'assurer du bien-être des animaux avant, pendant et après les compétitions, tels que corroboré par les vétérinaires consultés;

CONSIDÉRANT QUE le Festival western de Saint-Tite est reconnu depuis 50 ans comme un événement incontournable pour les amateurs pour son offre touristique exceptionnelle fait en sorte que les retombées économiques directes se font pour l'ensemble de la Mauricie et du Québec;

Il est proposé par Gérald Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer l'organisation du Festival western de Saint-Tite afin d'assurer qu'elle poursuive sa mission, soit celle de produire des rodéos professionnels ainsi que des activités sportives et culturelles dans une ambiance festive unique, de promouvoir la culture « Country-Western », de mettre en valeur la ville de Saint-Tite et de la région, afin de générer des retombées économiques majeures en Mauricie et au Québec et de demander au gouvernement du Québec d'intervenir avec diligence afin d'assurer que les activités des groupes et activistes, ne mettent en péril la tenue du festival ainsi que les retombées économiques importantes pour la région.

Adoptée.

2018.06.179

TOUR CIBC CHARLES-BRUNEAU – DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade autorise le passage du Tour CIBC Charles-Bruneau sur le territoire de la municipalité le 5 juillet 2018.

Adoptée.

2018.06.180

CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – AUTORISATION DE LA DÉPENSE

CONSIDÉRANT QUE le congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) est un excellent moment pour développer le réseautage et de parfaire la formation des élus;

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser les frais d'inscription et les dépenses inhérentes à la participation au congrès de la Fédération québécoise des municipalités qui aura lieu du 20 septembre au 22 septembre 2018, à Montréal; selon les règles édictées par le règlement concernant les frais de représentation et de déplacement des élus municipaux et des employés, et ce pour trois personnes, sauf les frais d'inscription et de logement de la mairesse, ces derniers étant assumés par la MRC des Chenaux à même les quotes-parts payées par la Municipalité.

Adoptée.

2018.06.181

EMBAUCHE DES ÉTUDIANTS POUR LA SAISON ESTIVALE

Il est proposé par Nancy Benoît et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'embauche d'employés saisonniers pour la Coop d'initiation à l'entrepreneuriat collectif (CIEC), la coordination et l'animation du Service d'animation estival (SAE), la surveillance de la piscine, la dispense de cours de natation et l'entretien des espaces verts et au taux salarial défini par le conseil en vertu de l'article 4 de l'annexe B de la convention collective intervenue entre la Municipalité et la Section locale 2414-A du Syndicat canadien de la fonction publique. Ces employés et leur taux salarial sont :

- Catherine Massicotte – Coordinatrice CIEC – 16,00 \$/heure;
- Cynthia Massicotte – Coordinatrice SAE – 15,75 \$/heure;
- William Caron-Veillette – Animateur SAE – 13,02 \$/heure;
- Roselyne Therrien – Animatrice SAE – 13,02 \$/heure;

- Bryan Beauseigle – Animateur SAE – 12,67 \$/heure;
- Angéla Heer – Animatrice SAE – 12,33 \$/heure;
- Lily-Ann Flynn – Animatrice SAE – 12,33 \$/heure;
- Thomas Caron-Veillette – Animateur SAE – 12,33 \$/heure;
- Allyson Cossette – Surveillante-sauveteur – 15,49 \$/heure;
- Emmy Goyette – Surveillante-sauveteur – 15,08 \$/heure;
- Gabrielle Brière – Assistante-surveillante-sauveteur – 13,44 \$/heure;
- Allyson Cossette – Instructrice de natation – 17,83 \$/heure;
- Érica Morin – Préposée aux espaces verts – 12,67 \$/heure;
- Étienne Chevalier – Préposé aux espaces verts – 12,00 \$/heure;
- Samuel Perreault – Préposé aux espaces verts – 12,00 \$/heure.

Adoptée.

2018.06.182

VENTE DE LA NIVELEUSE – MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'une niveleuse sous-utilisée et que nous devons en assumer les coûts fixes annuellement (assurances et immatriculation);

Il est proposé par Gérald Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le directeur général à procéder à la vente de la niveleuse selon les dispositions qui permettront à la Municipalité d'en retirer le meilleur prix.

Adoptée.

2018.06.183

VENTE DU CHARGEUR KUBOTA BRISÉ – ACCEPTATION DE L'OFFRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a remplacé le « chargeur Kubota modèle M-46 », qui avait été crochue;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur désire acheter la pièce défectueuse;

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le directeur général pour procéder à la vente de la pièce défectueuse au meilleur prix possible.

Adoptée.

2018.06.184

CONGRÈS DES CHEFS DU SERVICE INCENDIE DU QUÉBEC – AUTORISATION DE LA DÉPENSE

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les membres du personnel de la Municipalité reçoivent de la formation et soient au courant des derniers développements dans leur secteur d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE le congrès annuel des membres de l'Association des Chefs en sécurité incendie du Québec est un moment privilégié pour l'échange et la formation des officiers en sécurité incendie;

Il est proposé par Nancy Benoît et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser les frais d'inscription et les dépenses inhérentes à la participation au congrès de l'Association des Chefs en sécurité incendie du Québec qui a lieu du 2 au 5 juin 2018, à Rimouski; selon les règles édictées par le règlement concernant les frais de représentation et de déplacement des élus municipaux et des employés et ce, pour Luc Hivon, directeur et Robert Dolbec, directeur-adjoint.

Adoptée.

2018.06.185

**WEBINAIRE SUR LES MODIFICATIONS DÉCOULANT DU PL155 –
AUTORISATION DE LA DÉPENSE**

CONSIDÉRANT QUE la loi 155, adoptée par le gouvernement du Québec, modifie des dispositions s'appliquant la vérification, la divulgation d'actes répréhensibles, la gestion contractuelle, la démocratie municipale, l'habitation et la sécurité publique;

Il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général à participer au webinaire sur les « Aperçu pratique des récentes modifications découlant du PL155 », offert par l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) et de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) au montant de 75 \$, avant toutes les taxes applicables.

Adoptée.

2018.06.186

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE AUX FINS D'EXEMPTION DE
TOUTE TAXE FONCIÈRE – 8 RUE MARCOTTE**

CONSIDÉRANT QUE l'Association des pourvoyeurs et pêcheurs du poisson des chenaux de la Rivière Sainte-Anne inc. a demandé auprès de la Commission municipale du Québec, une demande de reconnaissance aux fins d'exemption de toutes taxes foncières pour l'immeuble situé au 8, rue Marcotte;

CONSIDÉRANT QUE l'association est un organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme est le seul utilisateur de l'immeuble;

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité ne s'oppose pas à la requête de l'Association des pourvoyeurs et pêcheurs du poisson des chenaux de la Rivière Sainte-Anne inc. en reconnaissance aux fins d'exemption de toutes taxes foncières pour l'immeuble situé au 8 rue Marcotte, à Sainte-Anne-de-la-Pérade, auprès de la Commission municipale du Québec.

Adoptée.

2018.06.187

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LA PÉRADE –
NON RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du protocole d'entente entre l'Association de développement industriel et commercial (ADIC) de Sainte-Anne-de-la-Pérade et la Municipalité, l'article 4.1 de ladite entente prévoit une clause de non-renouvellement de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE ledit article prévoit qu'un avis doit être envoyé dans un délai de six (6) mois avant la fin de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'entente doit se terminer le 31 décembre 2018 et qu'actuellement la Municipalité ne souhaite pas renouveler ladite entente;

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité transmette un avis de non-renouvellement de l'entente, après le 31 décembre 2018 et que cet avis soit transmis en fonction de l'article 4.1 du « Protocole d'entente » intervenu entre l'Association de développement industriel et commercial (ADIC) de Sainte-Anne-de-la-Pérade et la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Adoptée.

2018.06.188

**INTERSECTION ROUTE 138 ET RUE SAINTE-ANNE – NUISANCE –
MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années il y a une accumulation de vieux véhicules et de cabanes sur le lot numéro 4 175 861;

CONSIDÉRANT QUE malgré les avis et constats d'infractions transmises à la propriétaire du lot aucune action n'a été entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le lot ne comporte pas d'immeuble habitable et ne sert que de lieu d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite trouver un règlement de la situation sans, nécessairement, judiciaireiser le dossier;

Il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le directeur général à négocier l'achat du terrain à la propriétaire en échange du nettoyage du terrain, et selon le coût de ce nettoyage, offrir ou non une compensation monétaire.

Adoptée.

2018.06.189

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET
« REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
LOCALES » - RÉOLUTION**

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE) pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet AIRRL du PAVL;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la Municipalité choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'optique suivante: le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres);

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Nancy Benoît il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Sainte-Anne-de-la-Pérade autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée.

CONTRAT ET APPELS D'OFFRES

2018.06.190

**AMÉNAGEMENT TERRAIN HÔTEL DE VILLE – OCTROI DU
CONTRAT**

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite que l'aménagement du terrain de l'hôtel de ville soit réalisé au cours des prochaines semaines;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission pour les travaux, mais que celle-ci n'est pas totalement conforme aux attentes des membres du conseil;

Il est proposé par Francis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le directeur général à entreprendre des démarches auprès de fournisseurs pour l'aménagement du terrain de l'hôtel de ville et de faire réaliser les travaux pour un montant maximal de 5 000 \$, avant toutes les taxes applicables.

Adoptée.

2018.06.191

HÔTEL DE VILLE – ACHAT D'UN RÉFRIGÉRATEUR – ACCEPTATION DE LA SOUMISSION

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de Meubles Paré inc. pour l'achat d'un réfrigérateur de marque Dandy, modèle DFE091A1WDB, pour un montant de 569,99 \$, avant toutes les taxes applicables.

Adoptée.

AVIS DE MOTION

Aucun point.

ADOPTION DE RÈGLEMENT

2018.06.192

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-385 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

ATTENDU QUE le règlement de zonage 2008-262 peut être modifié par le conseil suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire de ce conseil le 7 mai 2018;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 mai 2018;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation a été tenue avant la présente séance comme stipulé dans l'avis public affiché au bureau municipal et à l'église le 22 mai 2018 et publié dans le journal *Le Courrier de Portneuf* du 22 mai 2018;

ATTENDU QUE le règlement est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nancy Benoit et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le deuxième projet de règlement portant le numéro 2018-385 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage ». Il porte le numéro 2018-385.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2008-262. Il a pour objet d'autoriser l'usage de centre de thérapie avec service d'hébergement sur l'immeuble actuellement occupé par le Manoir Dauth.

ARTICLE 3 – Usages autorisés dans la zone commerciale et résidentielle 124-CR

Dans la zone 124-CR les usages suivants sont autorisés :

- le groupe « Habitation communautaire » faisant partie de la classe « Résidentielle »;
- le sous-groupe « Services divers » faisant partie de la classe « Commerce et service ».

La nouvelle grille de spécifications de la zone 124-CR est annexée au présent règlement.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

2018.06.193

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-386 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

ATTENDU QUE le règlement de zonage 2008-262 peut être modifié par le conseil suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire de ce conseil le 7 mai 2018;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 mai 2018;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation a été tenue avant la présente séance comme stipulé dans l'avis public affiché au bureau municipal et à l'église le 22 mai 2018 et publié dans le journal *Le Courrier de Portneuf* du 22 mai 2018;

ATTENDU QUE le règlement est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le deuxième projet de règlement portant le numéro 2018-386 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage ». Il porte le numéro 2018-386.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2008-262 afin de remplacer les dispositions applicables dans les zones à risque de glissement de terrain.

ARTICLE 3 – Dispositions relatives aux zones à risque de glissement de terrain

La section 19 du règlement de zonage (articles 19.1 à 19.4) est remplacée par la suivante :

SECTION 19 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

19.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement aux fins des dispositions de la présente section.

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.

Terrains adjacents

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent être dans certains cas beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Usage sensible

Usage d'un terrain ou d'un bâtiment accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite) :

- garderie et service de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
- établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'enseignement public;
- installation des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidence privée pour aînés;
- usage récréatif intensif de camping et de caravaning; terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être vulnérable.

Usage à des fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- poste de police, caserne de pompiers, garage d'ambulance, centre d'urgence 911, centre de coordination de sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

19.2 Cartographie des zones à risque de glissement de terrain

Les zones à risque de glissement de terrain sont illustrées sur la carte intitulée Sainte-Anne-de-la-Pérade, contrôle intérimaire, portant le numéro 86-3201-RCI. Cette carte illustre les zones à risque de glissement de terrain déterminées par l'ancienne MRC de Francheville.

19.3 Classement des zones à risque de glissement de terrain

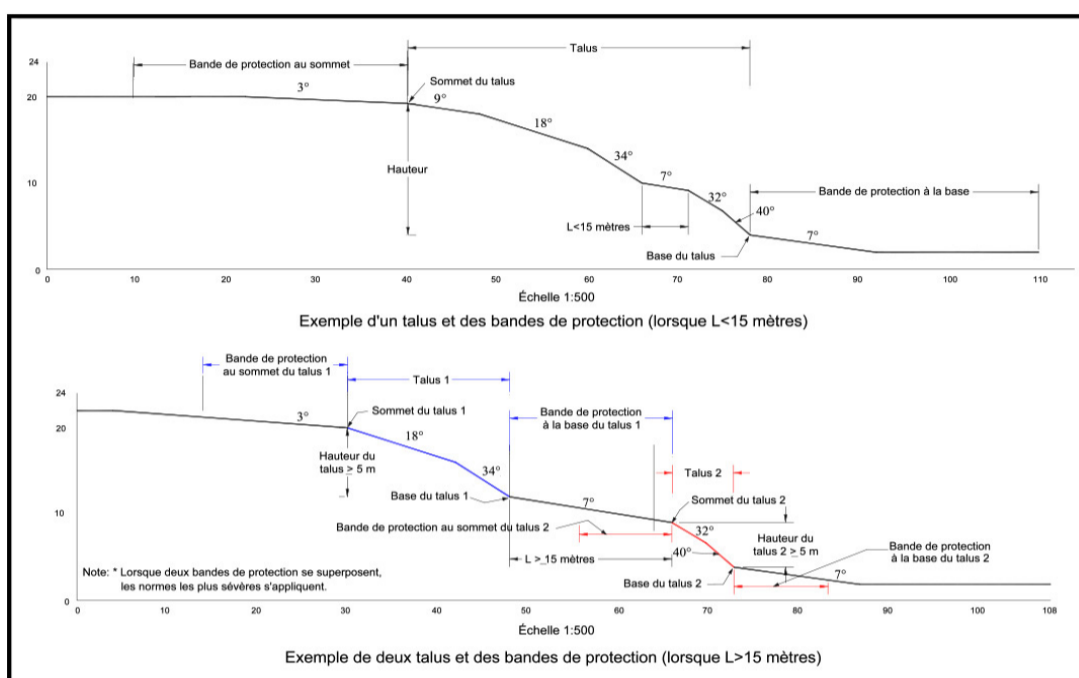
Les zones à risque de glissement de terrain sont classées comme suit :

Classe 1	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) avec cours d'eau à la base.
Classe 2	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) sans cours d'eau à la base.

Aux fins d'interprétation, les règles suivantes s'appliquent :

- la hauteur du talus est mesurée à la verticale entre le sommet et la base du talus;
- le sommet et la base du talus sont localisés à l'emplacement où l'inclinaison de la pente est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse



Plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) - Plateau de plus de 15 m (croquis inférieur)

19.4 Interdiction des interventions projetées

Les interventions projetées mentionnées aux articles 19.5, 19.6 et 19.7 sont interdites dans un ou plusieurs des secteurs compris ou adjacents aux zones à risque de glissement de terrain, tel qu'indiqué au tableau qui suit :

A	dans le talus
B	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres
C	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres
D	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
E	au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
F	au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
G	au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
H	au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres

I	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
J	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
K	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
L	à la base du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
M	à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
N	à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres

19.5 Normes applicables uniquement à un usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée – Bâtiment principal	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction	
	Classe 1	Classe 2
<ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	A-H-M-N	A-D-I
<ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	A-M-N	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus 	A-H-M-N	A-D-I
<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	A-G-M-N	A-D-I

<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus 	F-M-N	A-C-1
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	A-M-N	A-I
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	A-C-M-N	A-I
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	A-C	A-B
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	A-L	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	A-G-K	A-E-J
Intervention projetée – Bâtiment accessoire	Classe 1	Classe 2
<ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations 	A-D-K	A-C-I
N'est pas visé par le cadre normatif un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.		

19.6 Normes applicables à un usage autre que résidentiel de faible et moyenne densité

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction	
	Classe 1	Classe 2
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction 	A-H-M-N	A-D-I
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement, déplacement sur le même lot 	A-H-M-N	A-D-I
Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot 	A-H-M-N	A-D-I
Bâtiment principal et accessoire <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	A-G-K	A-E-J
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage d'un usage agricole <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, 	A-G-K	A-E-J

agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations		
Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements 	A-H-M-N	Aucune norme
Entreposage <ul style="list-style-type: none"> Implantation, agrandissement 	A-G	A-E

19.7 Normes applicables à tous les usages

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction	
	Classe 1	Classe 2
Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> Implantation, réfection 	A-E-K	A-D-J
Piscine hors terre, réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre 1 <ul style="list-style-type: none"> Implantation 	A-C	A-B
Piscine hors terre semi-creusée, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé 1 <ul style="list-style-type: none"> Implantation, remplacement 	A-C-K	A-B-J
Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang, jardin de baignade 1 <ul style="list-style-type: none"> Implantation, remplacement 	A-K	A-J
Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> Implantation, agrandissement 	A-G	A-E
Sortie de réseau de drains agricoles <ul style="list-style-type: none"> Implantation, réfection 	A-G	A-E
<p>N'est pas visé par le cadre normatif le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.</p> <p>N'est pas visée par le cadre normatif dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.</p> <p>Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.</p>		

L'implantation et la réfection de drains agricoles sont autorisées si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

N'est pas visée par le cadre normatif la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction	
	Classe 1	Classe 2
Abattage d'arbres	A-C	A
Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal • Implantation, réfection	A-G-K	A-E-J
Réseau d'aqueduc ou d'égout • Raccordement à un bâtiment existant	A-G-K	A-E-J
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	A-H-K	A-E-J
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique, réfection	A-G-K	A-E-J
Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre • Implantation, démantèlement, réfection	A-G-K	A-E-J
Travaux de remblai (permanents ou temporaires)	A-G	A-E
Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires)	A-K	A-J
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation, réfection	A-K	A-J
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation, réfection	A-H-M-N	A-E-I

Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain	A-H-M-N	A
Usage sensible et usage à des fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	A-H-M-N	A-H-M-N

19.8 Expertise géotechnique

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis à l'article 19.9.

Les tableaux ci-dessous présentent le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Classe 2	2
Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction 	Classes 1 et 3	1
Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus 	Classe 1	1
Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement, déplacement sur un même lot 		
Bâtiment accessoire - Autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement 		

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage - Usage agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot, réfection des fondations <p>Bâtiment accessoire - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot <p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole)</p> <p>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang, jardin de baignade</p> <p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, agrandissement <p>Sortie de réseau de drains agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation réfection <p>Travaux de protection contre l'érosion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation réfection <p>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</p> <p>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, démantèlement, réfection <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, agrandissement <p>Abattage d'arbres</p> <p>Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p>	Classes 1 et 2	2
Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser

Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant le bâtiment du talus 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de classe 1	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1 ou dans la classe 2	2
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1	1
	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 2 Dans la bande de protection à la base du talus d'une zone de classes 1 et 2	2
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements 	Classes 1, 2 et 3	1
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible	Classes 1, 2 et 3	3
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	Classes 1 et 2	4

19.9 Familles d'expertise

Famille 1 : Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur

	<p>déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
Famille 2 : Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
Famille 3 : Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiment ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
Famille 4 : Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain

	<p>ou de ses débris;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.
Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.	

19.10 Validité de l'expertise

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

Article 5 Entré en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adoptée.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point.

TRAVAUX PUBLICS

2018.06.194

ENCLOS POUR MATÉRIEL DE LA VOIRIE – MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE la voirie municipale entrepose ses matériaux à même le sol dans la cour arrière de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite que le matériel soit entreposé dans des enclos propres pour chacun des matériaux;

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le directeur général à réaliser des enclos, pour l'entreposage du matériel de voirie, sur le terrain des anciens courts de tennis, et ce pour un montant maximal de 12 000 \$, avant toutes les taxes applicables.

Adoptée.

HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun point.

URBANISME, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Aucun point.

LOISIR ET CULTURE (BIBLIOTHÈQUE, CENTRE COMMUNAUTAIRE, ARÉNA, PARC ET LOISIRS)

2018.06.195

PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS – DEMANDE DE SUBVENTION – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE le Programme nouveaux horizons pour les aînées est en appel de projet pour son programme de subvention;

CONSIDÉRANT QUE le programme finance 100% du projet jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la FADOQ Les Blés d'or souhaite avoir un préau pour les protéger lorsqu'ils jouent à la pétanque;

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la technicienne en loisirs, vie culturelle et communautaire à signer la demande de subvention, dans le cadre du Programme « Nouveaux horizons pour les aînées », pour l'installation d'un préau aux terrains de pétanque.

Adoptée.

DIVERS

Aucun point.

PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES (15 minutes)

- Nouvelle ligne électrique rue Gamelin;
- Zone de 30 km/heure;
- Achat de matériel roulant pour la voirie;
- Nuisances.

RAPPORT DES COMITÉS

- Aréna;
- Tournée nuisances;
- OMH;
- Sécurité civile;
- Symposium;
- MRC – Fibre optique;
- Journée de la famille;
- Salon écolo;
- Course Richard Tessier;
- Spectacle de la Fabrique le 11 août.

2018.06.196

LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité, que la présente séance soit levée à 19 h 51.

Adoptée.

/Diane Aubut/
Mairesse

/Jacques Taillefer/
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Diane Aubut, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

/Diane Aubut/
Mairesse